RECU A LA SGUS-PREFECTURE ROCHEFORT, LE

19.0CT.1982

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement de ROCHEFORT

Canton

de ROYAN

Commune

de ROYAN

82.154 /MCB Objet

PRET D'ACOMPTE SUR PROGRAMME D'EMPRUNTS GLOBALISE 1983. DE 170 000 F AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE MARENNES POUR LE CAREL.

DATE DE CONVOCATION

B Octobre 1982

DATE D'AFFICHAGE

8 Octobre 1982

Abstentions.

Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de présents	17
Nombre de votants.	19
Pour	19
Contre	

APPLICATION LOT 8282213 Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt deux

le quinze octobre

à vingtheures trente

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M onsieur Pierre LIS

Etaient présents : MM. Pierre LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. LACHAUD BOUCHET, Adjoints - Mme TACQUET, Me TAP, MM. PELLETIER, DUFEIL, BOULAN, PAPEAU, COLLE, TETARD, POUMAILLOUX, NAULIN, BOISARD, GUICHAOUA.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. MAURELLET par M. DUFEIL DUFOUR par M. LACHAUD

Absents: MM. BOUTET, BUJARD, BERLAND, BROTREAU, CABAL, MONTRON, POUGET, VIAUD

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Le CAREL devant organiser, en novembre, de nombreux stages informatiques et les locaux actuels ne pouvant accueillir tous les stagiaires, il est envisagé l'installation de deux classes préfabriquées à proximité de l'immeuble principal.

Par lettre en date du 6 octobre 1982, Monsieur le Directeur de la Caisse d'Epargne de Marennes fait connaître que sa caisse pourrait accorder à la Ville, un prêt de 170 000 F pour la fourniture et l'installation de deux classes préfabriquées au CAREL.

Ce prêt pourrait être consenti aux conditions suivantes :

- . Taux : 11.75 % . Durée : 15 ans
- . Annuité : 24 627,78 F

Il est proposé au Conseil Municipal de contracter ce prêt et de modifier les crédits du budget annexe du carel 1982.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la proposition de Monsieur le Directeur de la Caisse d'Epargne de MARENNES
- . et APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE ler : M. le Naire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES agissant pour le compte de la Caisse des Dépêts en application du décret N° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 170 000 F destiné à financer l'installation de deux classes préfabriquées au CAREL (prêt d'acompte 83) et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1983.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités locales.

ARTICLE 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés aux taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5: La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 /: La Commune s'engage :

1° à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7: La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

 de modifier les inscriptions budgétaires de l'exercice 1982 comme suit (section d'investissement) :

DEPENSES

ARTICLE 232.1 - Installation de classes préfabriquées au CAREL + 170 000 F

RECETTES

ARTICLE 1630 - Produit de l'emprunt pour installation de classes préfabriquées au CAREL

+ 170 000 F

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre, MM les Membres présents. Pour extrait conforme.

Le Maire,

Pierre LIS